

Chômage partiel après le 1er novembre, quels changements ?

Avec la reprise de l'activité du pays, la réouverture des entreprises et les nouvelles restrictions sanitaires, le Gouvernement a pris des mesures concernant le chômage partiel.

Une baisse de la prise en charge a eu lieu le 1er juin et une 2nde baisse est prévue le 1er novembre. Un nouveau système de chômage partiel « longue durée » est également entré en vigueur le 1er juillet.

Nouveauté septembre 2020

Dans tous les secteurs protégés (hôtellerie- restauration, sport, culture, événementiel...), l'indemnisation du chômage partiel sera pris en charge à 100% par l'Etat et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Un chômage partiel moins généreux depuis le 1er juin

Le chômage partiel est moins généreux depuis le 1er juin oui, mais uniquement pour l'employeur, pas pour les salariés.

De même, cela ne concerne pas tous les secteurs. Les secteurs qui font l'objet de restrictions prévues par la loi ou les règlements en raison de la crise sanitaire ne sont pas concernés (secteur du tourisme par exemple).

Le remboursement du chômage partiel par l'Etat aux employeurs a baissé :

- la rémunération des salariés en chômage partiel (70% net, 84% du brut) n'est pas impactée ;
- mais l'Etat ne rembourse plus les 70% à l'employeur, il ne lui rembourse qu'environ 60%.

En effet, avant le 1er juin 2020, l'Etat prenait en charge 100% du chômage partiel : l'Etat remboursait l'intégralité de la rémunération que l'employeur versait au salarié (soit 70% du salaire brut du salarié qui était en chômage technique).

Depuis le 1er juin et jusqu'au 31 octobre 2020, l'Etat ne rembourse plus que 85% du chômage partiel aux employeurs (sauf dans certains secteurs où la prise en charge reste à 100%). Ces derniers doivent donc payer eux-mêmes les 15% restants.

Ceci signifie que sur les 70% de la rémunération versée au salarié lorsqu'il ne travaille pas, l'employeur se fait rembourser uniquement un montant égal à 60% de la rémunération brute.

Un système de chômage partiel «longue durée» à partir du 1er juillet 2020

Un nouveau dispositif de «chômage partiel longue durée», également appelé Activité Partielle Longue Durée (APLD) ou Activité Réduite pour le Maintien en Emploi (ARME) est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2020.

Il permet aux entreprises, dans des secteurs où la réduction de l'activité est durable mais pas compromise, de bénéficier d'un dispositif de chômage partiel prolongé en vue de maintenir l'emploi.

Ces entreprises doivent négocier un accord qui leur permet de réduire le temps de travail pendant plusieurs mois et que ces heures non travaillées soient indemnisées au titre du chômage partiel.

Un chômage partiel encore moins généreux au 1er novembre 2020

Emmanuel Macron avait annoncé que la prise en charge du chômage partiel «classique» allait diminuer à compter du 1er octobre 2020. Finalement, un décret du 25 septembre 2020 a reporté cette date au 1er novembre 2020 (le dispositif actuel s'appliquera donc jusqu'au 31 octobre inclus).

Pour les salariés

Les salariés ne toucheront plus que 60% de leur salaire brut (au lieu de 70% actuellement) soit 72% de leur salaire net (au lieu de 84% aujourd'hui). L'indemnisation du chômage partiel diminuera donc pour les salariés au 1er novembre.

Pour les employeurs

Le taux d'allocation devrait passer à 36% pour les entreprises à partir du 1er novembre (nous attendons pour l'heure plus d'informations du Gouvernement).

Pour les secteurs protégés, l'Etat prendra en charge 100% de l'indemnisation du chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020.